



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-092

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

R93-2017-06-23-001 - 2016-R008 - EHPAD LES OPALINES LE PRADET (4 pages)	Page 4
R93-2017-07-19-008 - 2016-R111 EHPAD PUBLIC LOU CIGALOU (4 pages)	Page 9
R93-2017-07-19-009 - 2016-R134 EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE (4 pages)	Page 14
R93-2017-03-17-007 - 2017-R023 EHPAD LES JARDINS DE THALASSA (3 pages)	Page 19
R93-2017-07-27-010 - 2017-R098 - SSIAD ADMR des Alpilles (3 pages)	Page 23
R93-2017-07-19-010 - 2017-R152 EHPAD RESIDENCE SAINT LUC (4 pages)	Page 27
R93-2017-07-19-011 - 2017-R154 EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE -Aix-en-Provence (4 pages)	Page 32
R93-2017-07-19-012 - 2017-R158 EHPAD CASTEL ROSERAIE (4 pages)	Page 37
R93-2017-07-19-013 - 2017-R164 EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (4 pages)	Page 42
R93-2017-07-19-014 - 2017-R165 EHPAD CLERC DE MOLIERES (4 pages)	Page 47

ARS PACA

R93-2017-08-04-019 - 2017 08 04 DEC NOM BEGE CPP I (2 pages)	Page 52
R93-2017-08-23-001 - 2017 A 036- DEC PSY GEN HDJ VAL DES MIMOSAS (3 pages)	Page 55

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-25-001 - 2017-08-25 Arrêté autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel Vin IGP Sable de Camargue (6 pages)	Page 59
---	---------

DRAAF PACA

R93-2017-08-24-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL LE DRESSAGE Les Combes 26110 PIEGON (1 page)	Page 66
R93-2017-08-24-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Julien GONZALEZ 138 Impasse des Amandiers 83260 LA CRAU (1 page)	Page 68
R93-2017-08-24-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Laurent CHIOTTI 225 Chemin de Béouvé 83570 CORRENS (2 pages)	Page 70
R93-2017-08-24-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thomas JAUDEL Bastide le Cros rouge 83120 PLAN DE LA TOUR (1 page)	Page 73
R93-2017-08-24-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Chantal JAUDEL Bastide le Cros Rouge 83120 PLAN DE LA TOUR (1 page)	Page 75
R93-2017-08-24-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC AUDE MALBEC Mas Saint Victor 84480 BONNIEUX (1 page)	Page 77

SGAR PACA

R93-2017-08-25-002 - Arrêté correctif modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "ADOMA" (FINESS ET n° 84 001 933 5)" à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte "ADOMA" (FINESS EJ n°75 080 851 1) (4 pages)	Page 79
---	---------

R93-2017-08-25-003 - Arrêté correctif modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "PASSERELLE" (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association "Passerelle" (FINESS EJ n° 84 000 320 6) (4 pages)	Page 84
R93-2017-08-22-007 - ARRETE DU 22 AOUT 2017 PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS (7 pages)	Page 89
R93-2017-08-22-008 - ARRETE DU 22 AOUT 2017 PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE CV TRANS (6 pages)	Page 97
R93-2017-08-22-009 - ARRETE DU 22 AOUT 2017 PORTANT SANCTIONS ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE (9 pages)	Page 104
R93-2017-08-22-010 - ARRETE DU 22 AOUT 2017 PORTANT SANCTIONS ADMNISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR (6 pages)	Page 114

ARS

R93-2017-06-23-001

2016-R008 - EHPAD LES OPALINES LE PRADET

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9781-D

Arrêté DOMS/PA 2016-R008

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES OPALINES LE PRADET » sis rue du Docteur Coulet – 83220 LE PRADET géré par la SARL « LES OPALINES LE PRADET »

FINESS ET : 83 021 256 9

FINESS EJ : 83 021 255 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté initial du 1^{er} décembre 1988 autorisant la création d'une maison de retraite privée pour personnes âgées valides, semi-valides désorientées et dépendantes « LES HARMONIES » sise à la Z.A.C. de la Cibonne au Pradet, d'une capacité de 60 lits et 20 lits en séjour temporaire gérée par la S.A. « LES HARMONIES » ;

Vu l'arrêté départemental du 24 octobre 2016 autorisant l'EHPAD « Les Opalines » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 5 lits sur la commune du Pradet ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 3 avril 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « LES OPALINES LE PRADET » reçu le 18 septembre 2013 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;



Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LES OPALINES LE PRADET » accordée à La SARL « LES OPALINES LE PRADET » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « LES OPALINES LE PRADET » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LES OPALINES LE PRADET
Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 021 255 1
Adresse complète : rue du Docteur Coulet – 83220 Le Pradet
Statut juridique : 72 - Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Numéro SIREN : 390 672 061

Entité établissement (ET) : EHPAD LES OPALINES LE PRADET
Numéro d'identification (*N° FINESS*) : 83 021 256 9
Adresse complète : rue du Docteur Coulet – 83220 Le Pradet
Numéro SIRET : 390 672 061 00020
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS NPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 65 lits dont **3** habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer
Capacité autorisée : 15 lits *dont 2 habilités à l'aide sociale*

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

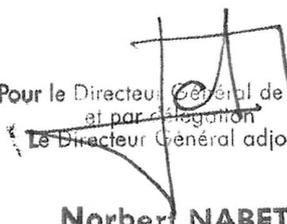
Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

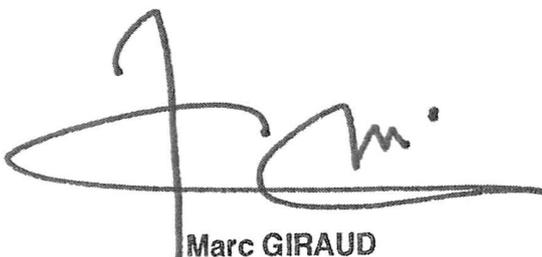
Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie du Pradet.

Toulon, le 23 JUIN 2017

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**


Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2017-07-19-008

2016-R111 EHPAD PUBLIC LOU CIGALOU

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6232-D

Arrêté DOMS/ PA 2016-R111

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Public « Lou Cigalou » sis avenue Bel Air - Quartier Le Pareyraou 13600 LA CIOTAT, géré par le Centre Hospitalier de la Ciotat.

**FINESS EJ : 13 078 551 2
FINESS ET : 13 000 873 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD Public « Lou Cigalou » sis avenue Bel Air - Quartier Le Pareyraou 13600 LA CIOTAT géré par le Centre Hospitalier de la CIOTAT sis Boulevard Lamartine – BP-150 - 13708 LA CIOTAT Cedex ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD public « Lou Cigalou » reçu le 03 février 2015 et réalisé par KPMG SA ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



Considérant que l'EHPAD public « Lou Cigalou » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône par de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « Lou Cigalou » accordée au Centre Hospitalier de La Ciotat (FINESS EJ : 13 078 551 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public « Le Cigalou » est fixée à 65 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT – boulevard Lamartine- BP 150 – 13708 La Ciotat cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 551 2

Statut juridique : 13 - Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 261 300 040

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LOU CIGALOU – avenue Bel Air – quartier Le Pareyraou 13600 La Ciotat

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 873 3

Numéro SIRET : 261 300 040 00027

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 65 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.



L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

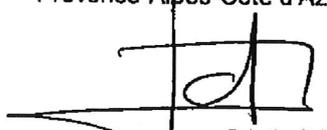
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 JUIL. 2017

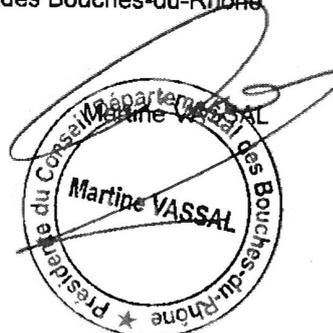
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



ARS

R93-2017-07-19-009

2016-R134 EHPAD SAINT THOMAS DE
VILLENEUVE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement



Réf : DD13-0816-6260-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R134

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT THOMAS DE VILLENEUVE sis 16 avenue Frédéric Mistral, 13410 Lambesc.

FINESS EJ : 13 003 523 1

FINESS ET : 13 079 875 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve sis 16 avenue Frédéric Mistral, 13410 Lambesc géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve sis 40 Cours des Arts et Métiers, 13626 Aix en Provence ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1/1/2009 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve reçu le 12 avril 2014 et réalisé par ANALYS SANTE ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve accordée à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (FINESS EJ : 13 003 523 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve est fixée à :

- 97 lits d'hébergement permanent, dont 30 lits sont habilités à l'aide sociale
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 523 1

Statut juridique : 64 - Congrégation

Numéro SIREN : 782 687 958

Entité établissement (ET) : EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE – 16 avenue Frédéric Mistral – 13410 Lambesc

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 875 4

Numéro SIRET : 782 687 958 00044

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41- ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 97 lits, dont 30 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT)

Capacité autorisée : 1 lit

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |



Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

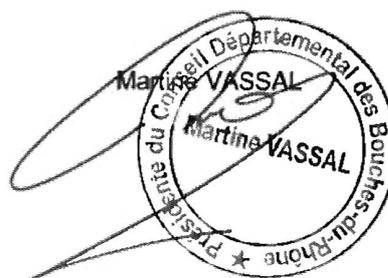
19 JUIL. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET



ARS

R93-2017-03-17-007

2017-R023 EHPAD LES JARDINS DE THALASSA

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9577-D

Arrêté DOMS/PA 2017-R023

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de Thalassa sis vieux chemin de Sainte Musse à la Valette du Var géré par la Société Anonyme (SA) Les Jardins de Thalassa

**FINESS ET : 83 021 518 2
FINESS EJ : 83 000 327 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1992 autorisant la création de la maison de retraite « Les Jardins de Thalassa » sis vieux chemin de Sainte Musse à la Valette du Var géré par la SA Les Jardins de Thalassa ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Jardins de Thalassa » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 5 septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de EHPAD « Les Jardins de Thalassa » reçu le 29 décembre 2014 ;

Vu les courriers d'observations adressés au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,



Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement exprès ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de EHPAD « Les Jardins de Thalassa » accordée à la SA Les Jardins de Thalassa est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Jardins de Thalassa » est fixée à 95 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertorié(e)s et codifié(e)s dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : S.A. LES JARDINS DE THALASSA

Numéro d'identification (N°FINESS) : **83 000 327 3**

Adresse complète : vieux chemin de Sainte Musse - 83 160 La Valette du Var

Statut juridique: 73- Société Anonyme (SA)

Numéro SIREN : 389 512 070

Entité établissement (ET) : EHPAD LES JARDINS DE THALASSA

Numéro d'identification (FINESS) : **83 021 518 2**

Adresse complète : vieux chemin de Sainte Musse - 83 160 La Valette du Var

Numéro SIRET : 389 512 070 00025

Code catégorie établissement : 500-EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47-ARS/PCD, TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 83 lits, dont 9 habilités à l'aide sociale

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 12 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 14 places

Discipline:	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement:	21	Accueil de Jour
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de La Valette du Var.

Toulon, le 17 MAR. 2017

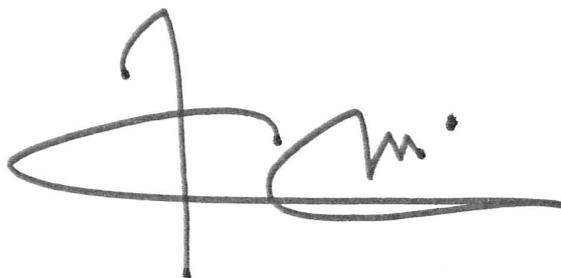
**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,**

Provence-Alpes-Côte d'Azur,

~~Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint~~

Robert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**



ARS

R93-2017-07-27-010

2017-R098 - SSIAD ADMR des Alpilles

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-1016-8224-D

DECISION DOMS/PA n° 2017-R098

relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) ADMR DES ALPILLES géré par l'association d'Aide et de Maintien à Domicile en Milieu Rural (ADMR)– Des Alpilles.

FINESS ET : 13 081 048 4

FINESS EJ : 13 004 591 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du préfet du département des Bouches-du-Rhône en date du 27 mars 1992 autorisant la création du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la Fédération d'Aide et de Maintien à Domicile en Milieu Rural (ADMR) Nord-Ouest (Les Alpilles) à Saint Rémy-de-Provence géré par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SSIAD ADMR Nord-Ouest «Les Alpilles» réalisée par EVALIANCE, reçu le 11 décembre 2014 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la délibération du conseil d'administration en date du 3 décembre 2016 concernant la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisé Alzheimer (ESA) géré par l' association ADMR DES ALPILLES ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SSIAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;



Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SSIAD ADMR «Des Alpilles» accordée à l'association ADMR Des Alpilles (FINESS EJ : 13 080 445 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : Les communes desservies par le SSIAD ADMR «Des Alpilles» sont : Barbentane, Les Baux-de-Provence, Boulbon, Châteaurenard, Eyrargues, Fontvieille, Graveson, Maillane, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Noves, Le Paradou, Rognonas, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon.

Les communes de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) sont : Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyrargues, Graveson, Le Paradou, Les-Baux-de-Provence, Maillane, Maussane-les-Alpilles, Mollèges, Mouriès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Saint-Rémy-de-Provence, Verquières.

Article 3 : Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ADMR DES ALPILLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 004 591 7

Adresse : 300 chemin de Monplaisir- 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Statut juridique : 60 (Association Loi 1901 non reconnu Utilité Publique)

Numéro SIREN : 389 097 122

Entité établissement (ET) : SSIAD ADMR DES ALPILLES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 081 048 4

Adresse : 300 chemin Montplaisir 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Numéro SIRET : 389 097 122 00029

Code catégorie établissement : 354 - SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) 54 – Tarif assurance maladie - SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile personnes âgées

Capacité autorisée : 60 places

Discipline	358	soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	700	personnes âgées (sans autre indication)

Equipe spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline	357	activités soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement	16	prestation en milieu ordinaire
Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des soixante-dix (70) places

Article 4 : Le SSIAD procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à 205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 27 JUIL. 2017



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2017-07-19-010

2017-R152 EHPAD RESIDENCE SAINT LUC

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6290-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R152

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE SAINT LUC sis 47 avenue des Trois Lucs 13012 Marseille.

FINESS EJ : 92 003 033 5

FINESS ET : 13 080 204 4

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial du 08 novembre 1983 autorisant la création de l'EHPAD RESIDENCE SAINT LUC sis 47 avenue des Trois Lucs 13012 Marseille ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 août 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD RESIDENCE SAINT LUC reçu le 31 décembre 2014 et réalisé par EHPAD Conseils ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD RESIDENCE SAINT LUC s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE SAINT LUC accordée à la SAS RESIDENCE SAINT LUC (FINESS EJ : 92 003 033 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD RESIDENCE SAINT LUC est fixée à 85 Lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE SAINT LUC - 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 033 5
Statut juridique : 95 -SAS
Numéro SIREN : 350 982 559

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT LUC – 47 avenue des Trois Lucs -13012 Marseille
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 204 4
Numéro SIRET : 350 982 559 00014
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.



Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **19 JUIL. 2017**

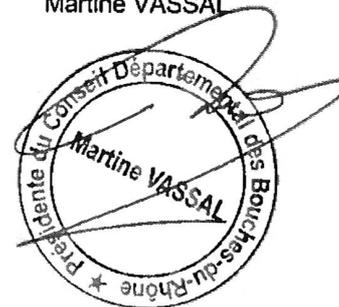
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Martine VASSAL



ARS

R93-2017-07-19-011

2017-R154 EHPAD SAINT THOMAS DE
VILLEUNEUVE -Aix-en-Provence

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6259-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2017-R154

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT THOMAS DE VILLENEUVE, sis 40 cours des Arts et Métiers - 13626 Aix-en-Provence.

**FINESS EJ : 13 003 523 1
FINESS ET : 13 080 799 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE sis 40 cours des Arts et Métiers, 13626 Aix en Provence géré par l'HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE sis 40 cours des Arts et Métiers -13626 Aix en Provence ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1 janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE reçu le 12 avril 2014 et réalisé par ANALYS SANTE ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 15 février 2016 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE accordée à HOSPITALITE SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE (FINESS EJ : 13 003 523 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE est fixée à :

- 111 lits d'hébergement permanent, dont 80 lits habilités à l'aide sociale
- 3 Lits d'hébergement temporaire.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA et de 14 places d'UHR.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : HOSPITALITE ST THOMAS DE VILLENEUVE – 40 cours des Arts et Métiers – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 523 1

Statut juridique : 64 – Congrégation

Numéro SIREN : 782 687 958

Entité établissement (ET) : EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE - 40 cours des Arts et Métiers – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 799 3

Numéro SIRET : 782 687 958 00010

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 111 lits, dont 80 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT)

Capacité autorisée : 3 lits

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |



- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 JUL. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Martine VASSAL
Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône



ARS

R93-2017-07-19-012

2017-R158 EHPAD CASTEL ROSERAIE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-1216-9831-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R158

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CASTEL ROSERAIE sis 653 route de la louve - 13400 Aubagne.

FINESS EJ : 13 000 060 7

FINESS ET : 13 078 148 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE sis 653 route de la Louve 13400 Aubagne géré par la SA CASTEL ROSERAIE sis 653 route de la louve 13 400 AUBAGNE ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 août 2016 autorisant la création de l'EHPAD Pasteur par transfert de lit et notamment de 4 lits de l'EHPAD Castel Roseraie et fixant la nouvelle capacité de celui-ci à 96 lits ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01/01/2009 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE reçu le 05 janvier 2015 et réalisé par Patrice Lasne Consultant ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;



Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE accordée à la SA CASTEL ROSERAIE (FINESS EJ : 13 000 060 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD est fixée à 96 lits d'hébergement permanent, dont 96 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA CASTEL ROSERAIE – 653 route de la Louve -13400 Aubagne
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 060 7
Statut juridique : 73 – Société anonyme
Numéro SIREN : 305 233 942

Entité établissement (ET) : EHPAD CASTEL ROSERAIE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 148 7
Numéro SIRET : 305 233 942 00013
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée: 96 lits, dont 96 lits habilités à l'aide sociale.

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

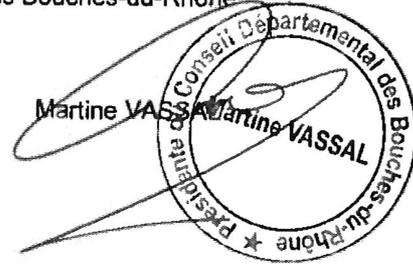
Marseille le 19 JUIL. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Martine VASSAL


ARS

R93-2017-07-19-013

2017-R164 EHPAD MARIGNANE RESIDENCE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6289-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R164

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MARIGNANE RESIDENCE sis quartier du Carestier - 22 avenue des combattants d'AFN - 13700 Marignane.

**FINESS EJ : 92 003 079 8
FINESS ET : 13 079 815 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD MARIGNANE RESIDENCE sis quartier du Carestier - 22 avenue des combattants d'AFN - 13700 Marignane géré par la SARL LES GRANDS PINS sise Pas de Lancier – Saint Victoret - 13700 MARIGNANE ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD MARIGNANE RESIDENCE reçu le 31 décembre 2014 et réalisé par EHPAD Conseils ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



Considérant que l'EHPAD MARIGNANE RESIDENCE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD MARIGNANE RESIDENCE accordée à la SAS LES GRANDS PINS (FINESS EJ : 92 003 079 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD MARIGNANE RESIDENCE est fixée à 65 Lits d'hébergement permanent dont 40 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES GRANDS PINS – 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux
Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 079 8
Statut juridique :95 - SAS
Numéro SIREN : 343 157 111

Entité établissement (ET) : EHPAD MARIGNANE RESIDENCE – 22 avenue des combattants d'AFN – quartier du Carestier- 13700 Marignane
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 815 0
Numéro SIRET : 343 157 111 00034
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 40 habilités au titre de l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.



Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 JUIL. 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Martine VASSAL
Martine VASSAL
Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône



ARS

R93-2017-07-19-014

2017-R165 EHPAD CLERC DE MOLIERES

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD13-0816-6263-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2017-R165

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CLERC DE MOLIÈRES géré par les Hôpitaux des Portes de Camargue sis route d'Arles - BP 28 - 13151 Tarascon cedex.

**FINESS EJ : 13 002 822 8
FINESS ET : 13 079 632 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD CLERC DE MOLIÈRES sis route d'Arles, BP 28 13151 Tarascon cedex géré par les Hôpitaux des portes de Camargue, sis route d'Arles - BP 28 - 13151 Tarascon cedex ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 31 décembre 2003 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD CLERC DE MOLIÈRES reçu le 05 janvier 2015 et réalisé par RESSOURCES ET DEVELOPPEMENT ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

Vu le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 01 juin 2016 ;



Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD CLERC DE MOLIERES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CLERC DE MOLIERES accordée aux HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (FINESS EJ : 13 002 822 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD CLERC DE MOLIERES CH TARASCON est fixée à :

- 99 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale ;
- 6 lits d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE - route d'Arles - BP 28 - 13151 Tarascon cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 822 8

Statut juridique : 14 – Etb. Pub. Intcom. Hosp.

Numéro SIRET : 200 011 245

Entité établissement (ET) : EHPAD CLERC DE MOLIERES - route d'Arles - BP 28 - 13151 Tarascon cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 632 9

Numéro SIRET : 200 011 245 00046

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) :40 – ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 99 lits habilités au titre de l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 6 lits



- Discipline 657 accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet interne
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

- Discipline 961 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 21 accueil de jour
- Clientèle 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

19 JUL. 2017

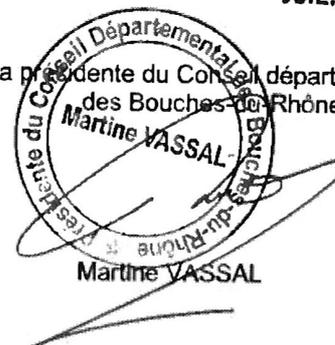
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL




ARS PACA

R93-2017-08-04-019

2017 08 04 DEC NOM BEGE CPP I

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination des membres du comité de protection des personnes -Sud Méditerranée I, Hôpital Sainte Marguerite - 270 boulevard de Sainte Marguerite - 13274 Marseille cedex 9. La liste des membres nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit:

1er COLLEGE (technique) : Docteur Thierry BEGE, médecin (spécialiste en chirurgie générale), en qualité de membre suppléant au 1er collège (technique), des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Réf : DOS-0717-5427-D

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 25 juin 2015 portant nomination
des membres du comité de protection des personnes - Sud Méditerranée I
Hôpital Sainte Marguerite – 270 boulevard de Sainte Marguerite
13274 Marseille cedex 09**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1123-1 et suivants ainsi que les articles R1123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique – chapitre II recherche biomédicale ;

Vu le décret n° 2006-477 du 26 avril 2006 modifiant le chapitre 1er du titre II du livre Ier de la première partie du code de la santé publique relatif aux recherches biomédicales (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément dudit comité pour une durée de six ans ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I » sis Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte Marguerite – 13274 Marseille cedex 09 ;

Vu la lettre de candidature datée du 5 juillet 2017 adressée au comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I » du Docteur Thierry BEGE, médecin (spécialiste en chirurgie générale), en qualité de membre suppléant au 1er collègue (technique), des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie ;



ARRETE

Article 1 :

La liste des membres du comité de protection des personnes « Sud Méditerranée I » sis Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte Marguerite – 13274 Marseille cedex 09, nommés à compter du 25 juin 2015 est modifiée et complétée comme suit :

1^{er} COLLEGE (technique)

- Docteur Thierry BEGE, médecin (spécialiste en chirurgie générale), en qualité de membre suppléant au 1er collège (technique), des quatre personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie.

Article 2 :

La nomination du Docteur Thierry BEGE prend effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 :

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au terme de l'agrément du comité soit le 31 mai 2018.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 août 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-08-23-001

2017 A 036- DEC PSY GEN HDJ VAL DES MIMOSAS

Décision n° 2017 A 036

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

S.A.S Val des Mimosas
2344 route de la Fénerie
06 580 Pégomas

N° FINESS :

Lieux d'implantation :

Val des Mimosas
2344 route de la Fénerie
06 580 Pégomas

N° FINESS :

Réf : DOS-0717-4875-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la demande présentée par la S.A.S Val des Mimosas, sise 2344 route de la Fénerie à Pégomas (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site Val des Mimosas, sis à la même adresse ;

VU le dossier complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le SROS PRS précise dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.4.1.2- « Alternatives à l'hospitalisation » que des implantations supplémentaires seront à envisager dans les cas de figure suivants :

- Par externalisation et insertion dans la cité des hôpitaux de jour situés au sein des établissements de santé ;
- Par création de nouveaux sites pour les territoires les moins pourvus de ce type d'équipement dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels quand ce type d'équipement fait défaut ;
- Par création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation complète existants pour les établissements disposant d'hospitalisation complète et non dotés de ce type d'équipement ;
- Par redéploiement partielle d'activité d'hospitalisation complète pour les territoires, les plus équipés, ceci en regard des taux d'équipements affichés au paragraphe relatif au contexte du présent volet » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS précise dans le cadre de la psychiatrie générale sous le chapitre 4.6.5- « Adaptation et complémentarité de l'offre pour le territoire des Alpes Maritimes dans le cadre de l'hospitalisation à temps partiel » :

- Transfert partiel de 2 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour hors des enceintes hospitalières ;
- Création de 4 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour pour des établissements qui n'en disposent pas ;
- Création de 2 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour hors de l'enceinte hospitalière, par renforcement des dispositifs sectoriels ;
- Création de 3 sites d'hospitalisation à temps partiel de jour hors de l'enceinte hospitalière, dans les localités du territoire sur lesquelles sont implantés un établissement disposant d'un service d'urgence ;
- Création de sept sites d'hospitalisation à temps partiel de nuit » ;

CONSIDERANT que ce projet ne répond à aucune des orientations et évolutions préconisées par le SROS décrites ci-dessus en termes d'implantation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article D.6124-303 du code de la santé publique, le dossier ne présente pas d'éléments suffisants pour garantir le respect des conditions techniques de fonctionnement requises réglementairement pour les structures de soins autorisées sous la forme d'alternative à l'hospitalisation, et en particulier pour ce qui concerne le nombre et la qualification des effectifs : effectifs IDE insuffisants et absence d'un animateur, d'un psychomotricien et d'un éducateur spécialisé ;

CONSIDERANT que le dossier ne répond pas aux conditions techniques visées à l'article D.6124-466 du code de la santé publique qui prévoit que « tout établissement de santé privé autorisé à exercer l'activité de soins de psychiatrie organise l'accès aux soins somatiques des personnes prises en charge, tant en ambulatoire qu'en hospitalisation, notamment en cas d'urgence. Il peut à cet effet conclure une convention avec des établissements de santé aptes à dispenser les soins requis ».

CONSIDERANT qu'au regard de l'article susvisé, le projet ne présente aucun temps d'intervention de médecin somaticien;

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'application de l'article R.6122-34 s'avère justifiée en ce que d'une part le projet n'est pas compatible avec les orientations du SROS et que d'autre part il n'est pas conforme aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A.S Val des Mimosas, sise 2344 route de la Fénerie à Pégomas (06), représenté par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du Val des Mimosas, sis 2344 route de la Fénerie à Pégomas (06), **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3:

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **23 AOUT 2017**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DIRECCTE-PACA

R93-2017-08-25-001

2017-08-25 Arrêté autorisant l'augmentation du titre
alcoométrique volumique naturel Vin IGP Sable de
Camargue

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE CERTAINS VINS DE LA RÉCOLTE 2017
VIN IGP SABLE DE CAMARGUE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du préfet de la région des Provence Alpes Côte d'Azur à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur en chef des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, par intérim
- VU la demande présentée par l'Organisme de Gestion des vins IGP "Sable de Camargue" en date du 27 juillet 2017 modifiée et complétée le 17 août 2017 ;
- VU l'avis du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 18 août 2017 ;

SUR proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

SUR proposition du secrétariat général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgrimer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25/08/2017

DIRECCTE PACA

Le directeur régional, par intérim

Laurent NEYER

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concerné(s)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
IGP « Sable de Camargue »	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant)	(le cas échéant) Bouches du Rhône Commune de Saintes-Maries-de-la-mer	1	-	-	-

Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Département ou partie de département	Couleur(s) (le cas échéant)	Type(s) de vin (le cas échéant)	Variété(s) (le cas échéant)	Limite d'enrichissement Maximal (% vol.)
<p>Département des Bouches-du-Rhône :</p> <p>Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer :</p> <p>Zone de production de l'IGP SABLES DE CAMARGUE figurant dans le cahier des charges de l'IGP</p> <p>Section B 6. – Sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre suivantes : 175 p, 178, 190 p, 191 p, 195 p, 201, 202.</p> <p>Section C. – 1^{re} feuille: – Toutes les parcelles en vignes, vergers et terre sont comprises dans l'aire délimitée à l'exception des numéros : 13, 14, 15, 16, 17 p, 18 p, 19 p, 20, 21, 22, 84, 50, 260 à 268, 269 p, 270 à 273.</p> <p>Section C, 2^e feuille, sont comprises les parcelles de vignes, vergers et terre dans la limite ci-dessous : 320 à 363, 365 p, 405 à 500, 505 à 512, 515 p, 523 p.</p> <p>Section C, 3^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 620, 621, 622, 648 à 677.</p> <p>Section D, 1^{re} feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre à l'exception des numéros : 5, 6, 10, 13, 14, 15, 16, 293.</p> <p>Section D, 2^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 300 à 334, 336 à 394, 408, 490 à 492, 494 à 505, 506 à 524, 529 à 532.</p> <p>Section E, 1^{re} feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 72 à 87, 93 à 113, 125 à 174.</p> <p>Section E, 2^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 175 à 188, 189 p, 196 à 201, 230 à 233, 234 p, 236 p, 237 à 280.</p> <p>Section E, 3^e feuille, en totalité (toutes les parcelles sont comprises dans l'aire délimitée du n° 281 à 657).</p> <p>Section E, 4^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 685 à 694.</p> <p>Section F, 1^{re} feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des</p>				1

numéros suivants : 47 à 58, 142, 143, 152 à 157, 164 à 167.
 Section F, 3^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles de vignes, vergers et terre des numéros suivants : 194 à 197 p, 198 p, 208 à 209, 212 à 223.
 Section F, 4^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 225 p, 229 à 234, 235 p, 236, 238 p, 239, 240, 241 p.
 Section H, 2^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 34 à 39, 47 à 52, 56, 57, 63 à 86, 87 p, 88 p, 89 p, 115 p, 119 à 126, 137 à 140, 144 à 158.
 Section H, 3^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 160 à 169, 179 à 206, 228 à 234, 242 à 248.
 Section H, 4^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 266 à 287, 288 p, 289 p, 296 p.
 Section H, 5^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 297 à 308, 312 à 316 p.
 Section H, 6^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 326, 327, 328, 329, 330, 332, 331, 352, 353, 354, 355, 356, 358, 360, 363, 364, p, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 404, 405, 406.
 Section H, 7^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 414, 415, 416, 427, 428, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 472, 473, 474 p, 479, 480, 481, 482 p.
 Section H, 8^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 534 p, 535, 540, 544 à 569.
 Section H, 14^e feuille, sont comprises dans l'aire délimitée les parcelles en vignes, vergers et terre des numéros suivants : 876, 877, 879, 880, 881, 882, 884, 894 (1/2 W), 895, 896, 897, 898.

DRAAF PACA

R93-2017-08-24-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL LE
DRESSAGE Les Combes 26110 PIEGON



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017027 présentée par l'EARL LE DRESSAGE domiciliée Les Combes 26110 PIEGON,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL LE DRESSAGE domiciliée Les Combes 26110 PIEGON est autorisée à exploiter la surface de 1ha 66a 80ca parcelles B 42, 43, 46, 47 situées à 84110 PUYMERAS appartenant à M. et Mme Roger TESTE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de PUYMERAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

M^A Fait à Marseille, le 24 AOUT 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-08-24-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Julien
GONZALEZ 138 Impasse des Amandiers 83260 LA
CRAU**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017030 présentée par Monsieur Julien GONZALEZ domicilié 138 Impasse des Amandiers 83260 LA CRAU

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Julien GONZALEZ domicilié 138 Impasse des Amandiers 83260 LA CRAU, est autorisé à exploiter la surface de 0,6711 hectare, parcelles AQ437 - AQ438 appartenant à Mme et M. Angèle et Daniel Biancotto, situées à 83260 LA CRAU.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de LA CRAU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

M1A Fait à Marseille, le 24 AOUT 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2017-08-24-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Laurent
CHIOTTI 225 Chemin de Béouvé 83570 CORRENS

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017034 présentée par Monsieur Laurent CHIOTTI domicilié 225 Chemin de Béouvé 83570 CORRENS.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Laurent CHIOTTI domicilié 225 Chemin de Béouvé 83570 CORRENS, est autorisé à exploiter les surfaces de

- 5,1489 hectares situés à CORRENS,
parcelle H0519 appartenant à Mme Nathalie JEAN-PERRIN,
parcelles F235-A605 appartenant à M. Gilles BOUIS,
parcelles A9-A10-A82 appartenant à M. Alain CHIOTTI ,
parcelles H0148-H0359-H0360 appartenant à M. Jean-Pierre GROS ,
parcelles B324-B327-B418-F203-F204-G336-H158-H498-H451-H499 appartenant à M. Vincent CHIOTTI
parcelles A128-A129-A218 appartenant à M. Justin BARING
- 0,2071 hectare situé à MONTFORT-SUR-ARGENS
parcelle A605 appartenant à M. Gilles BOUIS

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et les maires des communes de CORRENS et de MONTFORT-SUR-ARGENS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

MA Fait à Marseille, le 24 AOÛT 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-08-24-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thomas
JAUDEL Bastide le Cros rouge 83120 PLAN DE LA
TOUR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017064 présentée par Monsieur Thomas JAUDEL domicilié Bastide le Cros Rouge 83120 PLAN DE LA TOUR

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Thomas JAUDEL domicilié Bastide le Cros Rouge 83120 PLAN DE LA TOUR, est autorisé à exploiter la surface de 0,191 hectare, parcelle G264 appartenant à M. Max BERENGUIER, située à 83120 PLAN DE LA TOUR.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de PLAN DE LA TOUR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Mik ~~Fais Directeur Régional~~ **24 AOUT 2017**
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-08-24-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Chantal
JAUDEL Bastide le Cros Rouge 83120 PLAN DE LA
TOUR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832017065 présentée par Madame Chantal JAUDEL domiciliée Bastide le Cros Rouge 83120 PLAN DE LA TOUR

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Chantal JAUDEL domiciliée Bastide le Cros Rouge 83120 PLAN DE LA TOUR, est autorisé à exploiter la surface de 1,9644 hectare, parcelles F1189-G286-G590 appartenant à M. Max BERENGUIER, situées à 83120 PLAN DE LA TOUR.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, et le maire de la commune de PLAN DE LA TOUR sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 24 AOUT 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2017-08-24-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC AUDE
MALBEC Mas Saint Victor 84480 BONNIEUX**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 842017022 présentée par le GAEC AUDE MALBEC domicilié Mas Saint Victor 84480 BONNIEUX,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC AUDE MALBEC domicilié Mas Saint Victor 84480 BONNIEUX est autorisé à exploiter la surface de 24ha 33a 20ca située à 84480 BONNIEUX :

- parcelles B 573, 574, 626 à 631, 1326, 1470, 2107 appartenant au GFA AUDE SAINT VICTOR ;
- parcelles B446, 448, 449, 450, 451, 454, 459, 460, 461, 462, 1306, 1308, 1426, 1427, 455 appartenant à M. Claude MEYSSARD et Mme Marie MEYSSARD ;
- parcelles B 575a, B 575b appartenant à Mme Sandrine REY.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du Vaucluse, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, et le maire de la commune de BONNIEUX sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

MA Fait à Marseille, le 24 AOUT 2017
Le Directeur Régional
de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Patrice DE LAURENS

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

SGAR PACA

R93-2017-08-25-002

Arrêté correctif modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "ADOMA" (FINESS ET n° 84 001 933 5)" à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte "ADOMA" (FINESS EJ n°75 080 851 1)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**correctif modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017
fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile «ADOMA» (FINESS ET n° 84 001 933 5)» à Cavaillon et Apt, géré par la société
d'économie mixte « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015 autorisant la création du CADA « Adoma » d'une capacité de 45 places sur la commune de Cavaillon et de 15 places sur la commune d'Apt ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2017 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 433 660 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102078681** ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 fixant le montant de la dotation de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « ADOMA » à Cavaillon et Apt, géré par la société d'économie mixte « ADOMA » ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 625,00 €
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	198 931,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 589,44 €
Total des dépenses autorisées	453 145,44 €
Groupe I : Produits de la tarification	433 520,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 625,44 €
Total des recettes	453 145,44 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat de 14 625,44 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGF prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA » est fixée à **433 520 euros (montant total prévu de l'exercice)**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **36 126,66 euros**.

Suite à une subdélégation de crédits intervenue le 20/07/2017 pour le département de Vaucluse, l'Etat engage le paiement de la mensualité du mois d'août 2017.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par **arrêté correctif**.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP84,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : PRFSG06084

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	BNP PARIBAS Montparnasse Ent
Code banque	30004
Code guichet	00274
Compte n°	00021296369
Clé	58

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale de la Cohésion sociale de Vaucluse et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «ADOMA» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **25 AOUT 2017**

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Julien LANGLET

1108 0108 8

LE PRÉFET
DE LA RÉGION PACA
10, rue de l'Administration
93300 Clichy-sous-Bois

ADOMA

SGAR PACA

R93-2017-08-25-003

Arrêté correctif modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017 fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "PASSERELLE" (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association "Passerelle" (FINESS EJ n° 84 000 320 6)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

**correctif modifiant l'arrêté du 13 juillet 2017
fixant le montant de la dotation globale de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile «PASSERELLE» (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l'association
« Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004, du 6 janvier 2014 et du 30 mai 2016 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places, 30 places puis 24 places supplémentaires, soit un total de 104 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2017 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2017 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 612 000 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102075703** ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 fixant le montant de la dotation de financement 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Passerelle » à Avignon géré par l'association « Passerelle » ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2017	Montants autorisés
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 225 €
Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel	304 224,98 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 412 €
Total des dépenses autorisées	720 861,98 €
Groupe I : Produits de la tarification	702 700 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 661,98 €
Total des recettes	720 861, 98 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la DGF prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA PASSERELLE » est fixée à **702 700 euros, (montant total prévu de l'exercice).**

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **58 558,33 euros.**

Suite à une subdélégation de crédits intervenue le 20/07/2017 pour le département de Vaucluse, l'Etat engage le paiement de la mensualité du mois d'août 2017.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'Etat engagera le solde par **arrêté correctif.**

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP84,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : PRFSG06084

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	Crédit Coopératif Avignon
Code banque	42559
Code guichet	33
Compte n°	21029800704
Clé	56

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice départementale de la Cohésion sociale de Vaucluse et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «PASSERELLE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **25 AOUT 2017**

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Julien LANGLET

1000 1000

LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DE GESTION
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR
DEMANDEURS D'ASILE

1000 1000

SGAR PACA

R93-2017-08-22-007

**ARRETE DU 22 AOUT 2017 PORTANT SANCTIONS
ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA
SOCIETE AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 22 AOUT 2017

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L 3452-1 à L 3452-5-2 du code des transports relatifs aux sanctions administratives ;

VU les articles R 3452-1 à R 3452-24 du code des transports relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3452-25 à R 3452-53 du code des transports relatifs aux commissions nationales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3211-1 à 3211-49 du code des transports relatifs au transport routier de marchandises ;

VU les articles R 3242-1 à R 3242-13 du code des transports concernant les transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 23 mai 2017 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 9 juin 2017 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS (SIREN 429 744 600) située à MASSOINS (06710) quartier Le Scros ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers, à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS :

- procès verbal n°013-2017-00183 du 09/05/2017,
- procès verbal n°013-2017-00148 du 05/05/2017,
- procès verbal n°013-2017-00246 du 09/05/2017,
- procès verbal n°013-2016-00012 du 26/02/2016,

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations, nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre ou prévues par l'article L. 3315-2 ou par l'article L. 130-6 du code de la route ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès verbal n°013-2017-00148 du 05/05/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour le fait que dans le cadre du contrôle en entreprise portant sur la période du 1/06/2016 au 30/06/2016, les fichiers nécessaires au contrôle de 6 véhicules et de 6 conducteurs n'ont pas été transmis par la société ou sont restés incomplets malgré deux reports de la date de remise de ces éléments (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater une période de conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe numérique d'un véhicule exploité par cette entreprise.

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00148 du 05/05/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour les faits que l'un des conducteurs a parcouru 38km sans carte insérée dans le chronotachygraphe de son véhicule (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article L.3315-4 du code des transports réprime le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés au contrôle prévus par l'article L. 3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater des irrégularités en matière d'utilisation du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès verbal n°013-2017-00148 du 05/05/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour le fait que du 6 au 8 juin 2016 un conducteur en formation auprès d'un autre conducteur, n'a pas respecté l'obligation d'insérer sa carte dans le chronotachygraphe numérique du véhicule ; et pour le fait que 2 conducteurs employés par cette entreprise, en double équipage, ont inséré chacun à leur tour leur carte dans l'appareil de contrôle, masquant ainsi des repos journaliers inférieurs aux 9 heures réglementaires les 27 (4h58), 28 (4h58), 29 (5h01) et 30 (1h23) juin 2016 (trois infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article L.8243-1 et L.8243-2 du code du travail réprime le fait de procéder à une opération de prêt illicite de main-d'oeuvre en méconnaissance des dispositions de l'article L. 8241-1.

Considérant qu'il ressort des éléments recueillis lors du contrôle en entreprise du 3 novembre 2016, portant sur la période du 1^{er} au 30 juin 2016, et d'une facture datée du 30 juin 2016, que la société AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS a mis à disposition de la société ELEIS, un de ses conducteurs, et ce, à titre onéreux, sans qu'aucune convention de mise à disposition ni aucun avenant au contrat de travail de l'intéressé n'aient été établis et sans qu'aucun frais concernant les salaires versés au salarié et les charges sociales ne soient facturés (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports réprime « le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R. 3315-10 », à savoir au-delà :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction aux durées de conduite.

Considérant qu'une contravention de 5^{ème} classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour le fait qu'un conducteur de l'entreprise a conduit 6h06 sur une période allant de 07h05 à 17h07 le 07/06/2016, sans les interruptions réglementaires, fait constaté par procès-verbal n°013-2017-00148 du 05/05/2017.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 2 du Code des transports réprime les infractions à la réglementation sociale européenne en matière de conduite des véhicules de transport, pour l'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3^e de l'article R. 3315-10, soit au-delà de :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;

- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions au temps de repos.

Considérant que quatre contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2017-00148 du 05/05/2017 et n°013-2016-00012 du 26/02/2016.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime le fait de dépasser les durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS que deux procès-verbaux ont permis de constater des infractions à la durée de conduite.

Considérant que treize contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise a dépassé la durée de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°013-2017-00148 du 05/05/2017 et n°013-2016-00012 du 26 février 2016.

CONSIDERANT, en huitième lieu, l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime l'insuffisance du temps de repos, jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS que deux procès-verbaux ont permis de constater des infractions aux temps de repos.

Considérant que trente-deux contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos journaliers insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°013-2017-00148 du 05/05/2017 et n°013-2016-00012 du 26 février 2016.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que dans les conditions énoncées par les articles L.3452-1 et L.3452-2 et en application de ces mêmes articles, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L. 3411-1, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.

- d'autre part, saisi d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, le préfet de région peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci.

CONSIDERANT, en dixième lieu, que les conditions énoncées aux articles L3452-3 et R3452-12 au terme desquelles les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès du Préfet de région et présidée par un magistrat de l'ordre administratif devant laquelle l'entreprise, son représentant légal ou la personne qui exerce des fonctions de direction ou de gestionnaire de transport en son sein ou en exécution d'un contrat, auteur d'un manquement aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de personnes et de marchandises peut présenter ses arguments.

CONSIDÉRANT, enfin, que l'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS a déjà fait l'objet d'une sanction administrative d'immobilisation de quatre véhicules moteurs pour une durée de 3 mois et de retrait de 5 copies conformes de la licence communautaire de transport pour une durée de trois mois, sanction prononcée par arrêté préfectoral du 8 février 2016.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 6 délits relevés par les procès-verbaux ci-dessus énumérés, 3 ensembles routiers (tracteurs et semi-remorques) et un camion exploités par la société AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS (SIREN 429 744 600) domiciliée quartier Le Scros – MASSOINS (06710), seront immobilisés conformément à l'article R3242-6 du code des transports, pour une durée de 3 mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 5 contraventions de 5^e classe et des 45 contraventions de 4^e classe, relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait pendant 3 mois de 9 copies conformes de la licence de transport communautaire et de 1 copie conforme de la licence intérieure de transport détenues par la société AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Pendant la mise en œuvre de cette sanction, la société AZUR BOIS SERVICES TRANSPORTS ne conserverait aucune copie conforme de la licence de transport communautaire pour exercer son activité.

ARTICLE 5:

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du préfet de région ou du ministre (le silence gardé pendant les deux mois suivant la demande de recours gracieux ou hiérarchique valant décision de rejet).

ARTICLE 6:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

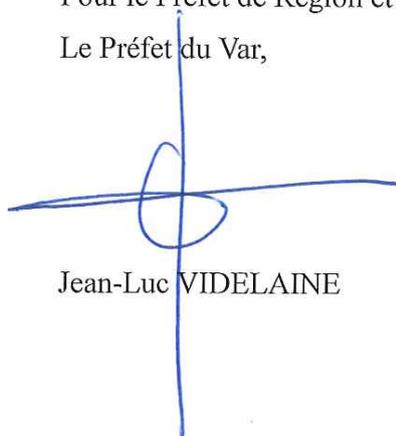
ARTICLE 8:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

22 AOUT 2017

Pour le Préfet de Région et par suppléance,

Le Préfet du Var,



Jean-Luc VIDELAINE

SGAR PACA

R93-2017-08-22-008

**ARRETE DU 22 AOUT 2017 PORTANT SANCTIONS
ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA
SOCIETE CV TRANS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du **22 AOUT 2017**

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société CV TRANS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L 3452-1 à L 3452-5-2 du code des transports relatifs aux sanctions administratives ;

VU les articles R 3452-1 à R 3452-24 du code des transports relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3452-25 à R 3452-53 du code des transports relatifs aux commissions nationales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3211-1 à 3211-49 du code des transports relatifs au transport routier de marchandises ;

VU les articles R 3242-1 à R 3242-13 du code des transports concernant les transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise CV TRANS devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 23 mai 2017 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 9 juin 2017 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise CV TRANS (SIREN 794 123 448) située à SAINT VICTORET (13730) 497 boulevard de la Libération ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers, à l'encontre de l'entreprise CV TRANS :

- procès verbal n°013-2017-00115 du 05/04/2017,
- procès verbal n°013-2017-00116 du 05/04/2017,
- procès verbal n°04288-00367-2016 du 05/04/2016,

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L.3452-6 alinéa 1 du Code des transports réprime le fait d'exercer une activité de transporteur public routier, de déménageur, de loueur de véhicules industriels avec conducteur, alors que l'entreprise n'y a pas été autorisée en application des articles L. 3113-1, L. 3211-1 et L. 3411-1, du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, d'un accord bilatéral conclu avec un Etat tiers ou, à défaut d'un tel accord, d'une décision expresse de l'autorité administrative.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater l'exercice illégal de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre des transporteurs.

Considérant que le procès verbal n°013-2017-00115 du 05/04/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise CV TRANS pour le fait que l'entreprise a continué une activité de transport de carburant pour le compte de 4 entreprises malgré sa radiation du registre des transporteurs effective dès le 6 janvier 2016 (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L 3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime « le fait de se livrer à un transport routier avec une carte de conducteur non conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule.

Considérant que le procès verbal n°013-2017-00116 du 05/04/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise CV TRANS pour le fait que le véhicule immatriculé CY-107-AG a circulé 207 kms entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 2016 sans carte de conducteur insérée dans le tachygraphe numérique (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports réprime « le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R. 3315-10 », à savoir au-delà :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater une telle infraction aux temps de conduite.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise CV TRANS pour le fait que M. VIALA Anthony, a conduit pendant une durée de 7h10 au lieu de 4h30 le 02/09/2016, fait constaté par procès-verbal n°013-2017-00116 du 05/04/2017.

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 2 du Code des transports réprime «L'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° de l'article R.3315-10, soit au-delà de :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV TRANS que deux procès-verbaux ont permis de constater plusieurs infractions au temps de repos.

Considérant que douze contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CV TRANS pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des temps de repos insuffisants au regard des prescriptions réglementaires, faits constatés par les procès-verbaux n°04288-00367-2016 du 05/04/2016 et n°013-2017-00116 du 05/04/2017.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R.3452-44 alinéa 5 du Code des transports réprime le fait « D'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule la lettre de voiture prévue par le 2° de l'article R. 3411-13 » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise CV TRANS pour le fait que, le 05/04/2016, sur la Commune de Bourg-Les-Valence (26), monsieur VIALA Christophe, conducteur de l'ensemble routier articulé CY-107-AG et semi-remorque citerne BE-808-AS et dirigeant de l'entreprise CV TRANS a effectué un transport de marchandises et n'a pas pu présenter la lettre de voiture relative à ce transport, fait constaté par procès-verbal n°04288-00367-2016.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime le fait de dépasser les durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater des infractions aux durées de conduite.

Considérant que dix-huit contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CV TRANS pour le fait que M. VIALA a dépassé la durée de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00116 du 05/04/2017.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime l'insuffisance du temps de repos, jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise CV TRANS qu'un procès-verbal a permis de constater des infractions aux temps de repos.

Considérant que quatorze contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise CV TRANS pour les faits qu'un conducteur employé par cette entreprise a pris des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00116 du 05/04/2017.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que dans les conditions énoncées par les articles L.3452-1 et L.3452-2 et en application de ces mêmes articles, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L. 3411-1, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.

- d'autre part, saisi d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, le préfet de région peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, pour une durée de trois mois au plus, aux frais et risques de celle-ci.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que les conditions énoncées aux articles L3452-3 et R3452-12 au terme desquelles les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès du Préfet de région et présidée par un magistrat de l'ordre administratif devant laquelle l'entreprise, son représentant légal ou la personne qui exerce des fonctions de direction ou de gestionnaire de transport en son sein ou en exécution d'un contrat, auteur d'un manquement aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de personnes et de marchandises peut présenter ses arguments.

CONSIDÉRANT, enfin, que l'entreprise CV TRANS a déjà fait l'objet d'une sanction administrative de retrait de 2 copies conformes de licences communautaires pour une durée de trois mois et d'immobilisation d'un ensemble routier pendant 3 mois, sanction prononcée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2015.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 2 délits, relevés par les procès-verbaux ci-dessus, 2 ensembles routiers (tracteurs et citernes) exploités par la société CV TRANS (SIREN 794 123 448) domiciliée 497 boulevard de la Libération – SAINT VICTORET (13730) seront immobilisés, conformément à l'article R3242-6 du code des transports, pendant une durée de 3 mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 13 contraventions de 5^e classe et des 32 contraventions de 4^e classe, relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 3 copies conformes de la licence de transport communautaire et de 4 copies conformes de la licence intérieure de transport détenues par la société CV TRANS. Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise CV TRANS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés, dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Pendant la mise en œuvre de cette sanction, la société CV TRANS conserverait une copie conforme de la licence de transport communautaire pour exercer son activité.

ARTICLE 5:

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du préfet de région ou du ministre (le silence gardé pendant les deux mois suivant la demande de recours gracieux ou hiérarchique valant décision de rejet).

ARTICLE 6:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

22 AOUT 2017

Pour le Préfet de Région et par suppléance,

Le Préfet du Var,



Jean-Luc VIDELAINE

SGAR PACA

R93-2017-08-22-009

ARRETE DU 22 AOUT 2017 PORTANT SANCTIONS
ADMINISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA
SOCIETE TRANSPORTS CONTAINERS
MEDITERRANEE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 22 AOUT 2017

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU les articles L 3452-1 à L 3452-5-2 du code des transports relatifs aux sanctions administratives ;

VU les articles R 3452-1 à R 3452-24 du code des transports relatifs aux commissions territoriales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3452-25 à R 3452-53 du code des transports relatifs aux commissions nationales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

VU les articles R 3211-1 à 3211-49 du code des transports relatifs au transport routier de marchandises ;

VU les articles R 3242-1 à R 3242-13 du code des transports concernant les transports routiers de marchandises ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 23 mai 2017 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 9 juin 2017 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE (SIREN 810 419 382) située à MARSEILLE (13015) 8 rue Marcel Roman ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE :

- procès verbal n°013-2017-00161 du 28/03/2017,
- procès verbal n°013-2017-00162 du 28/03/2017,
- procès verbal n°069-2017-00308 du 28/04/2017,
- procès verbal n°013-2017-00170 du 30/03/2017,
- procès verbal n°071-2016-00100 du 06/10/2016,
- procès verbal n°013-2017-00075 du 21/02/2017,
- procès verbal n°013-2017-00145 du 23/03/2017,
- procès verbal n°013-2017-00171 du 30/03/2017,
- procès verbal n°013-2017-00074 du 21/02/2017,

- procès verbal n°069-2017-00309 du 02/05/2017,
- procès verbal n°16/000011 du 22/3/2016,
- procès verbal n°071-2016-00099 du 06/10/2016,
- procès verbal n°069-2017-00310 du 28/04/2017,

CONSIDERANT, en premier lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 2 du code des transports réprime le refus de présenter les documents ou les données électroniques signés, de communiquer les renseignements, ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations nécessaires à la vérification du respect des obligations des chapitres Ier à IV du présent titre sur les conditions de travail ou prévues par l'article L.3315-2 ou L.130-6 du Code de la route.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE qu'un procès-verbal a permis de constater un obstacle au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès verbal n°013-2017-00161 du 28/03/2017 a été dressé à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait que lors du contrôle en entreprise, la société TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE n'a pas fourni l'intégralité des documents relatifs à l'activité de l'entreprise sur la période contrôlée, ne permettant pas ainsi un contrôle exhaustif (infraction délictuelle).

CONSIDERANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-5 alinéa 1 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE que cinq procès-verbaux ont permis de constater des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant que les procès verbaux n°013-2017-00162 du 28/03/2017, n°069-2017-00308 du 28/04/2017, n°013-2017-00170 du 30/03/2017, n°071-2016-00100 du 06/10/2016, n°013-2017-00075 du 21/02/2017 ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour les faits que des conducteurs, employés par cette entreprise, ont conduit de façon répétée sans carte insérée dans l'appareil de contrôle (24 infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en troisième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 1 du Code des transports réprime « le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R. 3315-10 », à savoir au-delà :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE que deux procès-verbaux ont permis de constater deux infractions aux durées de conduite.

Considérant que deux contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait que d'une part, sur une période allant de 4h42 le 31/10/2016 à 00h57 le 1/11/2016, la durée totale de conduite journalière d'un conducteur employé par cette entreprise a été de 12h12, dépassant d'au moins deux heures la durée de conduite journalière de 10 heures, fait constaté par procès-verbal n°013-2017-00145 du 23/03/2017 ; et que d'autre part, le 15/09/2016, il a été constaté et relevé par le P.V. n°071-2016-00100 le dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes, à la plate-forme logistique Honeywell à Sevrey ;

CONSIDERANT, en quatrième lieu, que l'article R.3315-11 alinéa 2 du Code des transports réprime la prise insuffisante du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° de l'article R. 3315-10, soit au-delà de:

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE que deux procès-verbaux ont permis de constater huit infractions aux temps de repos,

Considérant que deux contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait qu'un conducteur employé par l'entreprise a observé un temps de repos hebdomadaire réduit entre 20h11 le 17/11/2016 et 07h51 le 18/11/2016 de 11h40 au lieu des 24 heures autorisées, puis, entre 17h07 le 23/11/2016 et 07h34 le 24/11/2016 de 14h27 au lieu des 24 heures autorisées, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00145 du 23/03/2017.

Considérant que cinq contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait que des conducteurs employés par l'entreprise ont pris, par cinq fois, un temps de repos journalier réduit inférieur à 9 heures, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00145 du 23/03/2017.

Considérant enfin qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait que le 15/09/2016, il a été constaté la prise insuffisante supérieure à 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches, à la plateforme logistique Honeywell à Sevrey, fait constaté par le P.V. n°071-2016-00100.

CONSIDERANT, en cinquième lieu, que l'article R.3452-44 alinéa 5 du Code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule la lettre de voiture prévue par le 2° de l'article R. 3411-13;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE que 4 procès-verbaux ont permis de constater des infractions à ces dispositions.

Considérant que cinq contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour les faits que des conducteurs employés par l'entreprise ont effectué des transports de marchandises et n'ont pas pu présenter de lettres de voiture à bord du véhicule relatives à ces transports, faits constatés par procès-verbaux n°013-2017-00171 du 30/03/2017, n°013-2017-00074 du 21/02/2017, n°069-2017-00309 du 02/05/2017, n°16/000011 du 22/3/2016.

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article R-3452-44 alinéa 4 du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule le titre administratif de transport requis par le 1° de l'article R. 3411-13 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE que quatre procès-verbaux ont permis de constater des transports sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule.

Considérant que quatre contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait que des véhicules de l'entreprise ont été contrôlés sans présence à bord du véhicule de la copie conforme de la licence communautaire, faits constatés par procès-verbaux n°013-2017-00171 du 30/03/2017, n°071-2016-00099 du 06/10/2016, n°069-2017-00309 du 02/05/2017, n°16/000011 du 22/3/2016.

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R.3452-44 alinéa 6 du Code des transports réprime le fait : « d'exécuter un transport routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule le document justificatif de la location prévu au 3° de l'article R. 3411-13 ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait que lors d'un contrôle routier le conducteur employé par l'entreprise effectuait un transport routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location et n'a pas pu présenter de contrat de location de véhicule , fait constaté par procès-verbal n°16/000011 du 22/3/2016.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 2 du Code des transports réprime le fait de dépasser les durées de conduite de moins :

- a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.gouv.fr

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE que trois procès-verbaux ont permis de constater huit infractions à la durée de conduite.

Considérant que huit contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait que des conducteurs employés par cette entreprise ont dépassé la durée de conduite au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbaux n°071-2016-00100 du 06/10/2016, n°013-2017-00145 du 23/03/2017 et n°013-2017-00075 du 22/03/2016.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'article R.3315-10 alinéa 3 du Code des transports réprime l'insuffisance du temps de repos, jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE que deux procès-verbaux ont permis de constater des infractions aux temps de repos.

Considérant que treize contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise ont pris des repos insuffisants au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par procès-verbal n°013-2017-00145 du 23/03/2017 et n°071-2016-00100 du 06/10/2016.

CONSIDERANT, en dixième lieu, que l'article R.312-2 alinéa 1 du Code de la route réprime « la circulation en surcharge de véhicule ou élément de véhicule de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes : dépassement du PTAC supérieur à une tonne sanctionné par tranche d'une tonne».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE qu'un procès-verbal a permis de constater une surcharge de véhicule.

Considérant qu'une contravention de 4ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise a circulé avec un véhicule en surcharge au regard de ces prescriptions réglementaires, fait constaté et relevé par procès-verbal n°069-2017-00310 du 28/04/2017.

CONSIDERANT, en onzième lieu, que l'article R.312-2 alinéa 3, al.4 du Code de la route réprime « la circulation en surcharge d'un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes : dépassement du PTRV jusqu'à une tonne».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 4ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise a circulé avec un véhicule en surcharge au regard de ces prescriptions réglementaires, fait constaté et relevé par procès-verbal n°069-2017-00310 du 28/04/2017.

CONSIDERANT, en douzième lieu, que l'article R.312-2 alinéa 3, al. 4 du Code de la route réprime « la circulation en surcharge d'un ensemble de véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes : dépassement du PTRM supérieur à une tonne sanctionné par tranche d'une tonne».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant que 7 contraventions de 4ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise a circulé avec un véhicule en surcharge au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés et relevés par procès-verbal n°069-2017-00310 du 28/04/2017.

CONSIDERANT, en treizième lieu, que l'article R.312-5 du Code de la route réprime « la circulation de véhicule ou élément de véhicule dont l'essieu le plus chargé supporte un poids supérieur à 13 tonnes : dépassement de la charge autorisée supérieur à 0,3 tonne sanctionné par tranche de 0,3 tonne».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE qu'un procès-verbal a permis de constater une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 4ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise a circulé avec un véhicule en surcharge au regard de ces prescriptions réglementaires, fait constaté et relevé par procès-verbal n°069-2017-00310 du 28/04/2017.

CONSIDERANT, en quatorzième lieu, que dans les conditions énoncées par les articles L.3452-1 et L.3452-2 et en application de ces mêmes articles, il est prévu 2 types de sanctions :

- d'une part, le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif des copies conformes de la licence de transport intérieur ou de la licence communautaire prévues par l'article L. 3411-1, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.

- d'autre part, saisi d'un procès-verbal constatant une infraction de nature délictuelle aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de sécurité, commise après au moins une première infraction de même nature, le préfet de région peut, indépendamment des sanctions pénales, prononcer l'immobilisation d'un ou plusieurs véhicules ou ensembles routiers à la disposition d'une entreprise de transport routier, ou d'une entreprise de déménagement, aux frais et risques de celle-ci, pour une durée de trois mois au plus.

CONSIDERANT, en quinzième lieu, que les conditions énoncées aux articles L3452-3 et R3452-12 au terme desquelles les sanctions, notamment les mesures de retrait et d'immobilisation prévues par les articles L. 3452-1 et L. 3452-2, ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès du Préfet de région et présidée par un magistrat de l'ordre administratif devant laquelle l'entreprise, son représentant légal ou la personne qui exerce des fonctions de direction ou de gestionnaire de transport en son sein ou en exécution d'un contrat, auteur d'un manquement aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de personnes et de marchandises peut présenter ses arguments.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 25 délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, 6 ensembles routiers complets (tracteurs et semi-remorques) exploités par la société TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE (SIREN 810 419 382) domiciliée 8 rue Marcel Roman – MARSEILLE (13015) seront immobilisés conformément à l'article R3242-6 du code des transports, pour une durée de trois mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 20 contraventions de 5^e classe et des 31 contraventions de 4^e classe, relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, à titre temporaire, de 6 copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de 6 mois.

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise TRANSPORTS CONTAINERS MEDITERRANEE proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4:

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5:

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du préfet de région ou du ministre (le silence gardé pendant les deux mois suivant la demande de recours gracieux ou hiérarchique valant décision de rejet).

ARTICLE 6:

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8:

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

22 AOUT 2017

Pour le Préfet de Région et par suppléance,

Le Préfet du Var,



Jean-Luc VIDELAINE

SGAR PACA

R93-2017-08-22-010

**ARRETE DU 22 AOUT 2017 PORTANT SANCTIONS
ADMNISTRATIVES A L ENCONTRE DE LA SOCIETE
TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE du 22 AOUT 2017

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement Européen et du Conseil européen du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines conditions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

VU le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil européen du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ;

VU le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil européen du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le code des transports français et notamment ses articles L.3311-1, L.3315-6, L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-3, L.3452-5-1, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1, R.3313-6 à R.3313-8, R.3315-9 à R.3315-12, R.3452-1 à R.3452-24 et R.3452-25 à R.3452-53 ;

VU le décret n°86-1130 du 17 octobre 1986 relatif aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1^{er} juillet 1970 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 5 mai 2017 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 30 mars 2017 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR (n° E82233058) située à BUCAREST (Roumanie) bv Timisoara – sector 6 – nr92 lot Cladirea c12 – Birou nr 1 ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 23 juin 2017 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers, à l'encontre de l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR :

- procès verbal n°083-2013-00050 du 24/05/2013,
- procès verbal n°013-2013-00440 du 30/12/2013,
- procès verbal n°052-2013-00014 du 03/3/2015,
- procès verbal n°013-2015-00100 du 03/3/2015,
- procès verbal n°013-2015-00744 du 23/12/2015,
- procès verbal n°058-2016-00024 du 23/05/2016,
- procès verbal n°013-2016-00575 du 29/9/2016,
- procès verbal n°013-2015-00768 du 20/12/2016,
- procès verbal n°069-2015-00588 du 31/7/2015,
- procès verbal n°058-2016-00025 du 23/5/2016,
- procès verbal n°013-2016-00564 du 26/9/2016,
- procès verbal n°069-2016-00677 du 14/11/2016,
- procès verbal n°013-2017-00132 du 21/3/2015,
- procès verbal n°013-2015-00745 du 23/12/2015,

CONSIDERANT, en premier lieu, que le règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage.

CONSIDERANT, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L.3421.3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement CE n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un Etat partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises ».

CONSIDERANT, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L.3421.4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement de marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur ».

CONSIDERANT, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L.3421.5 du code des transports : « lorsque le transport routier international n'a pas pour destination le territoire français, il ne peut être effectué qu'une seule opération de cabotage sur le territoire français, dans le délai maximum de trois jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire national. Cette opération de cabotage doit être achevée dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international ».

CONSIDERANT, en cinquième lieu, qu'aux termes des articles R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement CE n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242.11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France ».

CONSIDERANT, en sixième lieu, que l'article L.3452-7 du code des transports réprime « le transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR que 7 procès-verbaux ont permis de constater, à l'occasion de contrôles routiers, des transports routiers de marchandises réalisés par l'entreprise sans respecter les conditions légales.

Considérant que les procès verbaux n°083-2013-00050 du 24/05/2013, n°013-2013-00440 du 30/12/2013, n°052-2013-00014 du 16/04/2013, n°013-2016-00575 du 29/9/2016 ont constaté la réalisation de plus de trois opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des transports (4 infractions délictuelles).

Considérant que les deux procès verbaux n°013-2015-00100 du 03/3/2015 et n°013-2015-00744 du 23/12/2015, ont constaté la réalisation de plus d'une opération de transport routier de cabotage sur le territoire français, suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-5 du code des transports (2 infractions délictuelles).

Considérant que le procès-verbal n°058-2016-00024 du 23/05/2016 a constaté la réalisation d'une deuxième opération de transport routier de cabotage sur le territoire français, 8 jours après la date de déchargement du transport international préalable, en contradiction avec les dispositions de l'article L.3421-4 du code des transports (2 infractions délictuelles).

CONSIDERANT, en septième lieu, que l'article R.3452-44 alinéa 8 du code des transports réprime le fait «d'exécuter, pour une entreprise non résidente, un service de transport intérieur public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule les documents justificatifs prévus par le 5° de l'article R.3411-13, à savoir la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée ».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR que neuf procès-verbaux ont permis de constater à l'occasion de contrôles routiers plusieurs infractions à ces dispositions.

Considérant que onze contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR pour les faits que des conducteurs employés par cette entreprise, en cours d'opération de transport routier de cabotage, n'ont pas été en mesure de produire les documents justificatifs précités, à savoir la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et/ou les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée, faits constatés par procès-verbaux :

- n°083-2013-00050 du 24/05/2013,
- n°069-2015-00588 du 31/07/2015 ;
- n°013-2015-00745 du 23/12/2015 ;
- n°058-2016-00024 du 23/05/2016 ;
- n°013-2016-00575 du 29/09/2016 ;
- n°013-2016-00564 du 26/09/2016 ;
- n°069-2016-00677 du 14/11/2016 ;
- n°013-2015-00768 du 20/12/2016,
- n°013-2017-00132 du 21/03/2017.

CONSIDERANT, en huitième lieu, que l'article R 1252-9 du code des transports et l'article 1bis alinéa 4 décret 77-1331 du 30/11/1977 réprime «le transport routier de marchandise dangereuse sans présence à bord des consignes écrites de sécurité».

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandise dangereuse sans présence à bord des consignes écrites de sécurité.

Considérant qu'une contravention de 5ème classe a été dressée à l'encontre de l'entreprise pour le fait qu'un conducteur employé par cette entreprise a effectué un transport de matières dangereuses sans présence à bord du véhicule des consignes écrites de sécurité, fait constaté par procès-verbal n°058-2016-00025 du 23/5/2016.

CONSIDERANT, en neuvième lieu, que l'ensemble des procédures précédemment énoncées a été relevé du 2 avril 2013 au 11 mars 2017 par des agents contrôleurs de transports terrestres des régions de Champagne-Ardenne, Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche Comté et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

CONSIDERANT, en dixième lieu, que l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR a accusé réception le 11 mai 2017 du rapport de présentation établi pour la CTSA, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage et d'infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage.

CONSIDERANT, en onzième lieu, que pour la défense de l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR, le cabinet d'avocat GALLOUET a pu consulter le dossier dans son intégralité le 8 juin 2017.

CONSIDERANT, en douzième lieu, qu'une copie de ces observations a été remise à chaque membre de la CTSA le 9 juin 2017.

CONSIDERANT, en treizième lieu, que le comportement infractionniste et réitéré de l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pendant un an.

CONSIDERANT, en quatorzième lieu, que la gravité des manquements constatés au règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur.

CONSIDERANT, en quinzième lieu, que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242.11 et R.3242.12 du code des transports.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR (n° E82233058) située à BUCAREST (Roumanie), l'interdiction de réaliser des transports publics routiers sous le régime du cabotage sur le territoire français pendant une durée d'un an, à compter du 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 2:

La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise TRANSER ROM INVESTMENT LOGISTICS SR, Monsieur Murat COMERT.

ARTICLE 3:

La décision du préfet de région PACA est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés, assistés de leurs services et, le cas échéant, par les forces de l'ordre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4:

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille.

Dans ce même délai, elle peut également déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;

Dans ce cas, le recours contentieux pour alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du préfet de région ou du ministre (le silence gardé pendant les deux mois suivant la demande de recours gracieux ou hiérarchique valant décision de rejet).

ARTICLE 5:

En application de l'article L.3452-6 du code des transports français, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier non résidente d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur de cabotage au sens du règlement CE n°1072/2009.

Le tribunal peut en outre prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire français pendant une durée d'un an au plus.

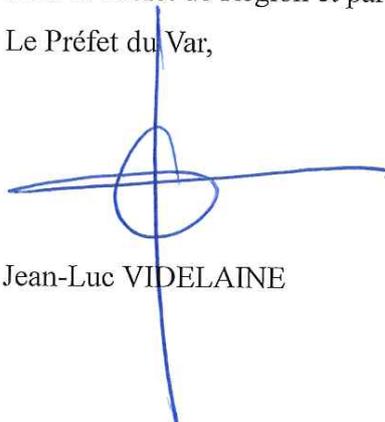
ARTICLE 6:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

22 AOUT 2017

Pour le Préfet de Région et par suppléance,

Le Préfet du Var,



Jean-Luc VIDELAINE